

Dans les affaires jointes 156/79 et 51/80,

PIERRE GRATREAU, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Frascati (Italie), assisté et représenté par M<sup>e</sup> Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, 34B, rue Philippe II, au cabinet duquel il a élu domicile,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Jörn Pipkorn, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M<sup>e</sup> Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, 93, avenue Brillat-Savarin à 1050 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, respectivement, l'annulation de

- 1) la liste des fonctionnaires de catégorie A, rémunérés sur les crédits de recherche, jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au grade A 4, au titre de l'exercice des promotions 1978;
- 2) la liste des fonctionnaires promus à ce grade (affaire 156/79), et de
- 3) la décision de la Commission, du 30 octobre 1979, rejetant sa réclamation administrative contre les listes susmentionnées (affaire 51/80).

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. H. Mayras

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

raisons» qu'il exposait ensuite et il a conclu en priant le notateur de bien vouloir en tenir compte pour une réévaluation possible.

## I — Faits et procédure

1. *Les faits*

M. Pierre Gratreau est fonctionnaire scientifique des Communautés européennes relevant des «actions indirectes», affecté à Frascati où il exerce son activité dans le cadre du contrat d'association Euratom-CNEN (Comitato Nazionale Energia Nucleare). Il est classé dans la catégorie A, au grade 5.

Malgré plusieurs réclamations et un entretien personnel avec le notateur le 16 novembre 1977, la lettre du 6 juin 1977 est restée sans réponse jusqu'au 12 septembre 1978, date à laquelle le notateur a informé le médiateur, M. De Grootte, entre-temps saisi par le requérant, qu'il avait tenu compte des observations dans la rédaction du rapport relatif à la période 1975-1977. Une copie de cette note a été transmise au requérant par le médiateur. Les observations du requérant ont été classées dans son dossier personnel.

Il n'a reçu son rapport de notation pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1973 au 30 juin 1975 que le 24 mai 1977. Dans ce rapport le notateur lui avait accordé la mention «N» (normal) pour la compétence et le rendement et «S» (supérieur à la normale) pour la conduite dans le service. Le 6 juin, M. Gratreau a retourné le rapport au notateur avec des observations jointes et une demande d'être entendu par le notateur en cas de désaccord.

La procédure de promotion pour l'année 1978 a commencé le 19 juin 1978, date à laquelle s'est réuni un groupe paritaire appelé «Instance 0», pour un examen préparatoire des mérites des fonctionnaires promouvables, dont 75 fonctionnaires A 5, alors que les possibilités budgétaires de promotion au grade A 4 étaient au nombre de trois. Le travail s'est poursuivi le 28 septembre 1978 au sein du Comité de promotion de première instance et, le 10 octobre 1978, au sein du Comité de deuxième instance. Les projets de listes ont été transmis à la Commission qui, par décision du 9 novembre, a arrêté la liste des fonctionnaires les plus méritants pour obtenir une promotion aux grades A 6, A 5 et A 4. La

Le requérant a déclaré dans ces observations qu'il «regrette (regrettait) de ne pouvoir accepter l'appréciation se rapportant à la compétence pour les

décision de promotion n'incluant pas le requérant a été prise par la Commission le 20 décembre 1978. Durant toute la durée de la procédure, la situation des fonctionnaires relevant des «actions indirectes» a fait l'objet d'un examen à part, alors que les listes attaquées incluaient également les fonctionnaires relevant du Centre commun de recherche. Ces listes ont été publiées dans les «Informations administratives» respectivement le 20 novembre 1978 et le 20 décembre 1978.

En ce qui concerne le requérant, les différentes instances de promotion disposaient notamment d'une liste complète de ses publications scientifiques ainsi que d'une proposition de promotion de la direction générale qui se terminait par la conclusion suivante: «Monsieur Gratreau, déjà proposé à plusieurs reprises pour une promotion au grade A 4, mérite certainement celle-ci; son absence, cette année, serait, à la fois, une erreur et une injustice.»

Le rapport de notation 1975-1977 n'a été remis au requérant que le 14 septembre 1978. Cette fois, le notateur lui avait accordé «N» pour la compétence et «S» pour le rendement et la conduite. Le requérant a de nouveau adressé des observations au notateur, mais sans obtenir toutes les modifications souhaitées. Il s'est adressé alors au notateur d'appel, qui a modifié le rapport de notation et l'a transmis au requérant le 7 septembre 1979 en reportant le «S» du rendement à la compétence.

Les 3 et 7 mars 1979, le requérant avait introduit auprès du secrétariat général de la Commission, en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut, une réclamation enregistrée le 5 mars 1979 et qui était dirigée contre les listes déjà mentionnées des fonctionnaires promouvables et promus.

Cette réclamation est restée sans réponse. Conformément à l'article 90 du statut, une décision implicite est intervenue à son sujet le 5 juillet 1979 et, le 5 octobre, le requérant a saisi la Cour en vue d'obtenir l'annulation desdites listes (affaire 156/79).

Par lettre du 30 octobre 1979, notifiée au requérant le 22 novembre, la Commission a rejeté explicitement la réclamation du requérant. Le 6 février 1980, le requérant a introduit le deuxième recours visant à obtenir l'annulation de la décision du 30 octobre 1979 (affaire 51/80).

Contre ce dernier recours la Commission a soulevé l'exception d'irrecevabilité.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a, par ordonnance du 29 mai 1980, décidé de joindre l'exception au fond et les deux affaires ont en outre été jointes aux fins de la procédure orale et de l'arrêt, les parties ayant renoncé à poursuivre la procédure écrite dans l'affaire 51/80.

## 2. Cadre réglementaire

L'article 43 du statut prescrit:

«La compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire ... font l'objet d'un rapport périodique établi au moins tous les deux ans ...

Ce rapport est communiqué au fonctionnaire. Celui-ci a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles.»

Aux termes de l'article 45, la promotion «est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie ou du cadre auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet...»

En vertu de cette disposition, la Commission a arrêté des dispositions générales d'exécution concernant la notation du personnel et elle a établi un guide de la notation.

L'article 6 des dispositions générales d'exécution prescrit que «si le fonctionnaire noté a des observations à présenter sur la notation attribuée, il est entendu par le notateur». L'article 7 prévoit la possibilité, pour le fonctionnaire, de saisir un notateur d'appel, et ensuite un Comité paritaire, dont la notation est considérée comme définitive.

Aux termes de l'article A.2. du guide de la notation, «l'objectif de la notation se trouve clairement précisé à l'article 45 du statut... Le rapport de notation est ainsi un des instruments qui permet à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier sur une base comparable les mérites et les aptitudes des différents fonctionnaires...»

Le guide de la notation exprime, dans son article B.7.3.1., le droit du fonctionnaire d'être entendu par le notateur. Puis l'article B.7.3.2. est rédigé dans les termes suivants:

«A la suite de ce dialogue, le notateur peut soit *confirmer* purement et simple-

ment son rapport original, soit le modifier *partiellement* ou *entièrement*.

...

2) *Si le notateur confirme le rapport*, il en informe le fonctionnaire par une note rédigée suivant le modèle ci-contre». (Le texte en italique était souligné sur l'original.)

Le modèle de note contient la référence expresse à la possibilité de saisir le notateur d'appel dans un délai de quinze jours par simple demande adressée au notateur.

## II — Conclusions des parties

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- dire les deux recours recevables au fond;
- les dire justifiés;
- en conséquence, annuler:

1. les listes des fonctionnaires promouvables et promus au titre de l'exercice 1978;

2. la décision de la Commission, du 30 octobre 1979, rejetant la réclamation administrative du requérant aux mêmes fins;

- condamner la Commission aux dépens.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- rejeter le recours dans l'affaire 51/80 comme irrecevable;

- en tout cas, déclarer les deux recours non fondés;

— condamner le requérant aux dépens.

### III — Moyens et arguments des parties au fond

Le requérant estime que le notateur a violé, à plusieurs reprises, l'article 43 du statut ainsi que les dispositions d'application de cet article et le guide de la notation, notamment par ses rédactions tardives des rapports de notation, par ses réponses tardives aux réclamations du requérant et par son classement fautif du rapport 1973-1975, ce qui a eu pour conséquence que l'autorité investie du pouvoir de nomination a arrêté les listes des fonctionnaires promouvables et promus pour l'année 1978 sans pouvoir procéder à l'examen comparatif du dossier personnel du requérant, ce dossier étant incomplet dans le sens qu'il a contenu un rapport classé fautivement, cependant que le rapport 1975-1977 était encore en révision.

La Commission fait valoir d'abord que le recours est dirigé contre les actes formant la procédure de promotion, laquelle s'est déroulée d'une manière tout à fait régulière, et non pas contre les rapports de notation. La Commission souligne que le requérant n'a pas utilisé son droit de recours au notateur d'appel en ce qui concerne la première notation, ni la possibilité de saisir le Comité paritaire des notations pour ce qui est de la dernière notation.

En ce qui concerne ensuite les notations, la Commission expose que les délais de

rédaction des rapports litigieux sont dus partiellement au fait que le notateur en question est obligé de rédiger la notation de 72 fonctionnaires exerçant leurs activités dans divers pays de la Communauté. Les observations du requérant sur le rapport 1973-1975 n'auraient pas été interprétées par le notateur comme mettant en cause de manière formelle la notation. De plus, l'entretien avec le notateur, prévu par le guide de la notation, aurait été accordé au requérant le 16 novembre 1977.

En recevant la copie de la note du notateur au médiateur, en date du 12 septembre 1978, le requérant aurait implicitement été informé du fait que le notateur considérerait le rapport relatif à la période 1973-1975 comme définitif et si le requérant avait voulu persister sur ce point, il aurait dû saisir le notateur d'appel.

Quant aux possibilités de l'autorité investie du pouvoir de nomination de procéder à un examen comparatif approfondi et équitable des mérites des candidats promouvables, la Commission souligne que les instances de promotion ont disposé d'un grand nombre d'informations et de documents relatifs aux fonctionnaires, dont le rapport de notation ne serait qu'une partie.

Enfin, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu, en toute hypothèse, d'annuler les promotions déjà opérées. Une telle annulation causerait aux fonctionnaires promus un tort disproportionné dans l'ensemble par rapport au préjudice éventuellement subi par le requérant, les droits de ce dernier pouvant être garantis par des mesures plus adéquates.

IV — Moyens et arguments des parties sur la question d'irrecevabilité du deuxième recours (affaire 51/80)

La *Commission* soutient qu'une décision explicite, intervenant après l'expiration du délai de recours contre une décision implicite, ne fait pas courir à nouveau le délai de recours, et qu'un acte confirmatif comme une décision explicite faisant suite à une décision implicite n'est pas susceptible de faire grief au requérant.

Quant au premier moyen, la *Commission* tire argument de l'article 91, paragraphe 3, du statut, selon lequel

«Le recours ... doit être formé dans un délai de trois mois. Ce délai court:

— ...

— à compter de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet d'une réclamation présentée en application de l'article 90, paragraphe 2; néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet d'une réclamation intervient après la décision implicite de rejet, mais dans le délai de recours, elle fait à nouveau courir le délai de recours.»

La décision implicite étant intervenue le 5 juillet 1979, le délai de recours a expiré le 5 octobre 1979. Comme la décision explicite de la *Commission* n'est intervenue que le 30 octobre, et a été notifiée le 22 novembre, elle est intervenue en dehors du délai de recours et ne peut

pas, d'après la *Commission*, faire courir à nouveau ce délai.

Le *requérant* conteste cette interprétation de la *Commission* en disant qu'elle ne vise pas la présente situation, mais seulement le cas où la décision explicite intervient avant que le délai de recours de la décision implicite est expiré.

Quant au deuxième moyen, la *Commission* fait valoir que la décision explicite n'a qu'un caractère purement confirmatif, qu'elle n'est donc pas susceptible d'affecter directement une situation déterminée et ne peut pas, en conséquence, faire l'objet d'un recours.

Selon le *requérant*, la jurisprudence de la Cour que la *Commission* cite à l'appui de sa thèse a pour but d'éviter que des requérants prennent prétexte d'un acte purement confirmatif afin d'obtenir une réouverture des délais, mais ne vise pas le présent cas où le requérant a déjà introduit son recours dans les délais prescrits pour la décision implicite.

V — Procédure orale

A l'audience du 3 juillet 1980, le requérant, représenté par M<sup>e</sup> E. Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, et la *Commission* des Communautés européennes, représentée par M. J. Pipkorn, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M<sup>e</sup> D. Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 octobre 1980.

## En droit

- 1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 5 octobre 1979 et le 6 février 1980, M. Pierre Gratreau, fonctionnaire scientifique de la Commission relevant des «actions indirectes», qui exerce son activité à Frascati dans le cadre du contrat d'association Euratom-CNEN, a introduit deux recours contre la Commission des Communautés européennes.
- 2 Le premier de ces recours (affaire 156/79) tend à l'annulation de
  - a) la liste des fonctionnaires de catégorie A rémunérés sur les crédits de recherche, jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au grade A 4 au titre de l'exercice 1978,
  - b) la liste de ceux de ces fonctionnaires qui ont été promus au grade A 4 au titre de l'exercice précité,les deux listes arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- 3 Le second recours (51/80) tend à l'annulation de la décision de la Commission du 30 octobre 1979 rejetant la réclamation administrative introduite par le requérant contre les listes mentionnées ci-dessus.
- 4 Par ordonnance du 29 mai 1980, la Cour a joint les deux affaires. En outre, la Commission ayant soulevé une exception d'irrecevabilité à l'encontre du second recours, la Cour a, par la même ordonnance, joint l'exception au fond.

### Objet et recevabilité des recours

- 5 Les deux listes attaquées ont été publiées dans les «Informations administratives», respectivement le 20 novembre 1978 et le 20 décembre 1978. Le requérant a adressé à l'autorité investie du pouvoir de nomination une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, enregistrée

le 5 mars 1979 et dirigée contre les deux listes. Pour ce qui est des présentes affaires, le requérant a notamment fait valoir dans sa réclamation que, lors de l'établissement des deux listes, son dossier n'était pas en règle, le rapport de notation pour la période 1973-1975 ayant été versé irrégulièrement dans son dossier et le rapport de notation pour la période 1975-1977 n'étant pas encore définitif.

- 6 La Commission a omis de répondre à cette réclamation dans le délai de quatre mois prévu audit article 90, de sorte qu'elle est censée avoir pris, le 5 juillet 1979, une décision implicite de rejet à la suite de laquelle le requérant a introduit le premier recours le 5 octobre 1979 (affaire 156/79).
  
- 7 Le 22 novembre 1979, la Commission a notifié, hors délai, une décision explicite de rejet de la réclamation du requérant. En ce qui concerne le rapport de notation pour la période 1973-1975, la Commission s'est bornée à affirmer que le requérant n'avait pas utilisé les voies de recours administratif contre ce rapport et que celui-ci était donc devenu définitif. Le deuxième recours (affaire 51/80), du 6 février 1980, est dirigé contre cette décision explicite.
  
- 8 En ce qui concerne le premier recours, dont la recevabilité n'est pas contestée par la Commission, il convient d'observer que les listes attaquées comprennent aussi bien des fonctionnaires relevant du Centre commun de recherche que des fonctionnaires qui, comme le requérant, relevaient des «actions indirectes.» Cependant, il ressort du dossier que, pour ces derniers, les listes ont été établies sur la base de décisions séparées de la Commission, datées respectivement du 9 novembre et du 20 décembre 1978. Il y a donc lieu de comprendre le recours dans ce sens qu'il tend à l'annulation des listes uniquement dans la mesure où elles sont basées sur ces décisions.
  
- 9 Quant au deuxième recours, sa recevabilité est contestée par la Commission, motif pris du caractère purement confirmatif de la décision explicite.

- 10 Il résulte effectivement du libellé de cette décision qu'elle n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux actes faisant grief contre lesquels le premier recours est dirigé. La décision explicite rejetant la réclamation du requérant ne constitue donc pas, prise isolément, un acte attaquant. Il s'ensuit que le second recours est sans objet et, partant, irrecevable.

### Sur le fond

- 11 Le requérant fait valoir comme moyen unique que les listes attaquées ont été établies en violation des formes substantielles parce que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas pu procéder, comme l'article 45 du statut des fonctionnaires l'exige, à un «examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet». La raison en serait que le dossier personnel du requérant était irrégulier et incomplet en ce que le rapport de notation pour la période 1973-1975 y était classé à tort, tandis que le rapport pour la période 1975-1977 était encore en révision.
- 12 Il convient donc d'examiner si le dossier personnel du requérant était effectivement irrégulier et incomplet et, le cas échéant, d'établir si cette circonstance affecte la validité des listes attaquées.

### *A — Les rapports de notation*

- 13 Il ressort du dossier que les deux rapports ont été établis avec un retard considérable. Le requérant n'a reçu son rapport de notation relatif à la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1973 aux 30 juin 1975 que le 24 mai 1977, et le rapport relatif à la période allant jusqu'au 30 juin 1977 ne lui a été remis que le 14 septembre 1978.
- 14 La Commission a expliqué ces retards par le fait que les fonctionnaires travaillant dans le cadre des contrats d'association n'ont pas de supérieurs hiérarchiques sur place. Ils dépendent directement du directeur du programme en cause. Or, le directeur du programme «fusion», dont dépend le requérant, est obligé de ce fait de rédiger la notation de 72 fonctionnaires répartis dans six États membres et dans huit villes différentes.

- 15 A cet égard, il y a lieu de souligner que la Commission ne saurait exciper de son organisation administrative interne pour justifier le non-respect de ses obligations envers ses fonctionnaires. Comme la Cour l'a déjà dit dans son arrêt du 14 juillet 1977 (Geist, 61/76, Recueil, p. 1419), un des devoirs impérieux de l'administration est de veiller à la rédaction périodique des rapports de notation aux dates imposées par le statut et à leur établissement régulier. Dans le cas de l'espèce, la Commission a manqué à ce devoir.
- 16 Après avoir reçu le rapport de notation pour 1973-1975, le requérant l'a retourné dans les délais prescrits, le 6 juin 1977, en informant le notateur qu'il «regrette (regrettait) de ne pouvoir accepter l'appréciation se rapportant à la compétence» pour des raisons qu'il expliquait. Malgré plusieurs réclamations et un entretien personnel avec le notateur le 16 novembre 1977, la lettre du 6 juin 1977 est restée sans réponse jusqu'au 12 septembre 1978, date à laquelle le notateur a informé le médiateur, M. De Groot, entre-temps saisi par le requérant, qu'il avait tenu compte des observations du fonctionnaire noté dans la rédaction du rapport relatif à la période 1975-1977. En effet, le notateur avait fait classer le rapport de notation pour la période précédente ainsi que les observations du requérant dans le dossier personnel de celui-ci, sans en informer le requérant ni le médiateur.
- 17 Selon la Commission, la note du 12 septembre 1978, envoyée par le notateur au médiateur, a informé implicitement le requérant du fait que le notateur considérait le rapport relatif à la période 1973-1975 comme définitif. Elle soutient que si le requérant avait voulu persister sur ce point, il aurait dû saisir le notateur d'appel.
- 18 Cet argument doit être écarté. Il ressort clairement des observations du 6 juin 1977 que le requérant contestait formellement la notation. Selon le guide de notation établi par la Commission, le notateur devait, s'il confirmait le rapport après avoir entendu le fonctionnaire, en informer celui-ci par une note rédigée suivant un modèle contenant, entre autres, une référence expresse à la possibilité de saisir le notateur d'appel. La note envoyée presque une année après l'entretien, non pas au requérant mais au médiateur, et qui

concernait le rapport pour la période suivante, ne saurait en aucun cas remplacer une telle information. Il y a donc lieu de constater que le rapport de notation pour la période 1973-1975 n'était pas définitif et que, partant, il a été classé à tort dans le dossier du requérant.

- 19 Bien que le rapport pour 1975-1977 ait contenu des améliorations, le requérant a de nouveau adressé des observations au notateur, sans obtenir toutes les modifications souhaitées. Il s'est adressé alors au notateur d'appel, qui a modifié le rapport et l'a transmis au requérant le 7 septembre 1979. Ce rapport n'était donc pas définitif au moment de l'établissement des listes attaquées.

*B — Les effets de l'irrégularité du dossier*

- 20 Selon le requérant, l'était irrégulier et incomplet de son dossier personnel a mis les instances de promotion et l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'impossibilité, en ce qui le concerne, de procéder à l'examen comparatif prévu à l'article 45 du statut. Le requérant fait notamment valoir qu'il est bien connu qu'un fonctionnaire ayant une notation ne dépassant pas la cote «normale» pour le rendement et la compétence, comme c'était le cas dans son rapport de notation pour 1973-1975, est éliminé d'office, surtout lorsqu'il y a 75 candidats pour trois postes disponibles.
- 21 La Commission souligne que les instances de promotion et l'autorité investie du pouvoir de nomination ont disposé, aux fins de l'examen comparatif, d'un grand nombre d'informations et de documents relatifs aux fonctionnaires, dont les rapports de notation ne constitueraient qu'une partie. En ce qui concerne le requérant, elle insiste surtout sur l'existence d'une proposition de promotion élogieuse et d'une liste complète de ses publications scientifiques.
- 22 La Cour a déjà, à plusieurs reprises, et en dernier lieu dans l'arrêt du 5 juin 1980 (Oberthür 24/79), souligné l'importance du rapport de notation en tant qu'élément d'appréciation chaque fois que la carrière du fonctionnaire est prise en considération par le pouvoir hiérarchique. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 45, paragraphe 1, du statut, la promotion des fonctionnaires ne peut

intervenir qu'après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet. S'il est vrai que, dans des circonstances exceptionnelles, l'absence de rapports de notation peut être compensée par l'existence d'autres informations sur les mérites du fonctionnaire, tel n'est cependant pas le cas d'un rapport classé irrégulièrement dans un dossier personnel, alors qu'il a été contesté par le fonctionnaire. D'ailleurs, la seule existence d'une proposition de promotion, même élogieuse, et d'une liste des publications du fonctionnaire établie par celui-ci et ne portant aucune appréciation objective sur leur valeur scientifique, ne saurait palier l'absence d'un rapport de notation régulier.

- 23 Il ressort des considérations qui précèdent que la procédure de promotion a été entachée d'une irrégularité en ce qui concerne le requérant.
- 24 Toutefois, dans un cas comme celui de l'espèce, où 75 fonctionnaires ont vocation à la promotion tandis que les postes disponibles sont au nombre de trois, il ne suffit pas, pour annuler les promotions accordées, que le dossier personnel d'un seul de ces fonctionnaires soit irrégulier et incomplet, sauf s'il est établi que cette circonstance a pu avoir une incidence décisive sur la procédure de promotion.
- 25 Les informations dont la Cour dispose ne suffisent pas pour exclure une telle possibilité. Il ressort du dossier que le nom du requérant a été retenu «en seconde priorité» par le groupe paritaire dit «Instance zéro», même si son nom a disparu des première et deuxième instances. Il apparaît également qu'à la suite de l'entretien concernant le rapport pour la période 1973-1975, le notateur a amélioré la notation pour la période 1975-1977, pour le rendement, en accordant la mention «supérieur à la normale», mention que le notateur d'appel, saisi par le requérant, a reporté à la rubrique «compétence».
- 26 Cependant, étant donné que la Cour ne dispose d'aucune information sur la situation des autres fonctionnaires qui avaient vocation à la promotion, ni surtout sur la situation de ceux qui ont effectivement été promus, il n'est pas

non plus possible d'établir qu'en l'absence de l'irrégularité constatée, la décision de promotion aurait pu avoir un contenu différent.

- 27 Avant de statuer sur le recours, il y a donc lieu d'inviter la Commission à fournir à la Cour les informations dont disposaient les instances de promotion et l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour permettre à la Cour d'apprécier si l'irrégularité du dossier du requérant a pu avoir une influence sur les décisions attaquées.
- 28 Cependant, étant donné que, par les considérations qui précèdent, la Cour a déjà tranché plusieurs questions qui opposaient les parties, il convient de leur donner au préalable l'occasion de réexaminer la situation du requérant à la lumière de ces considérations et de tenter, le cas échéant, de parvenir à un arrangement à l'amiable sur la manière de réparer le préjudice éventuellement subi par le requérant, en tenant compte également des intérêts légitimes des autres fonctionnaires.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant avant dire droit sur le recours en annulation introduit par M. Pierre Gratreau dans l'affaire 156/79, déclare et arrête:

- 1) Les parties feront rapport à la Cour, avant le 30 avril 1981, soit au sujet de tout arrangement amiable auquel elles seraient parvenues, soit en lui fournissant toutes informations supplémentaires en vue de la mettre en mesure de statuer définitivement sur le litige.
- 2) Le recours dans l'affaire 51/80 est rejeté comme irrecevable.

3) Les dépens sont réservés.

Pescatore

Touffait

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 décembre 1980.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

A. Van Houtte

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS,  
PRÉSENTÉES LE 30 OCTOBRE 1980

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

Par le recours n° 156/79, Monsieur Pierre Gratreau vous demande d'annuler:

- 1) la liste des fonctionnaires de catégorie A rémunérés sur les crédits de recherche, jugés les plus méritants pour obtenir une promotion vers le grade A 4 au titre de l'exercice 1978 (publiée dans les «Informations administratives» n° 214 du 20 novembre 1978);
- 2) la liste des fonctionnaires promus vers le grade A 4 au titre de l'exercice 1978 (publiée dans les «Informations administratives» n° 220 du 20 décembre 1978);

arrêtées par l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

I — a) Monsieur Gratreau, né en 1929, est ingénieur et docteur ès sciences physiques. Il est entré au service de la Commission en juillet 1967, en tant que fonctionnaire scientifique, au grade A 5. Depuis lors, il exerce son activité dans le cadre du contrat d'association Euratom-CNEN (Comitato Nazionale Energia Nucleare) au sein du «Laboratorio Gas Ionizzati» dont le siège se trouve à Frascati (Italie). Il est affecté au programme fusion de la Direction générale XII (Recherche, science et éducation) de la Commission. En 1978, il fut proposé, pour la quatrième année consécutive, pour une promotion de son grade initial au grade A 4. Mais son nom ne figurait pas sur les listes dont il vous demande l'annulation.

A l'appui de son recours, il fait valoir un moyen unique: la violation de l'article 45